LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 214

Contrat

Le droit de résilier un contrat lorsqu'une modification est imposée par le droit UE

Pour comprendre le contexte de cette affaire, il faut savoir qu'un règlement européen de 2015 relatif au service universel en matière de services de communication interdit aux opérateurs, de discriminer entre différents contenus ou services[1]. Par exemple, un fournisseur d'accès à Internet ne peut offrir une qualité de service supérieure lorsque l'internaute se connecte à YouTube plutôt qu'à une autre plateforme de vidéos. Cette règle garantit que les fournisseurs d'accès ne sont pas les arbitres des contenus.

Dans plusieurs arrêts préjudiciels rendus à partir de 2020[2], la Cour de justice a interprété cette disposition comme interdisant les offres internet dites « à tarif nul », dans lesquelles les données consommées lors de la connexion à certaines applications ou certains services ne sont pas décomptées du forfait de l'abonné. Cette interprétation était nouvelle et obligeait les fournisseurs à modifier les contrats « à tarif nul ». Or, en cas de modification contractuelle, une autre disposition du droit de l'Union donne aux utilisateurs un droit de résiliation, sauf dans trois cas : i) lorsque les modifications sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur, ii) si elles sont purement administratives, ou, iii) si elles sont « directement imposées par le droit de l'Union ou le droit national »[3]. C'est de cette dernière exception que Magyar Telekom se prévalait.

Après les arrêts de la Cour, l'autorité de régulation hongroise lui avait enjoint de se mettre en conformité, précisant que cette modification ouvrait un droit de résiliation. Magyar Telekom le contestait. Selon elle, l'exception au droit de résiliation trouvait à s'appliquer, car la modification n'était directement imposée ni par le droit européen ni par le droit national, mais par une jurisprudence et des lignes directrices européennes, puis par une décision du régulateur national. L'affaire soulevait donc la question de savoir quand une modification du contrat est « directement imposée par le droit ».

La Cour valide l'interprétation du régulateur sectoriel hongrois. C'est le règlement européen de 2015 qui impose la modification des contrats. Les arrêts de la Cour clarifient le sens que la règle de droit est réputée avoir toujours eu. La règle de 2015 a donc toujours interdit les offres à tarif nul, peu importe que les lignes directrices de 2016 auxquelles Magyar Telekom avait cru pouvoir se fier ne l'aient pas reflété.

L'interprétation restrictive des exceptions au droit de résiliation et la classique fiction de transparence de la jurisprudence ne changeront peut-être pas fondamentalement la donne pour les internautes qui bénéficiaient de l'offre à « tarif nul » : ils peuvent résilier sans frais leur contrat mais ne retrouveront pas ailleurs sur le marché l'offre qu'ils voient s'envoler. La neutralité d'internet vaut certainement ce sacrifice. On peut seulement regretter qu'il soit rétroactif. Pas sûr que l'arrêt rende l'Union européenne populaire en Hongrie.

Anne-Lise SIBONY ■
Professeure à l'UCLouvain

[1] *Règlement (UE) 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2120/oj, article 3.*
[2] *Notamment Kempter, C-2/06, EU:C:2008:78.*
[3] *Directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj, article 105 (4).*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé